



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P008 du 12 MAI 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement de 6 890 m² en vue de la construction d'une biscuiterie, d'un appartement et d'un espace de stockage sur la commune de Santo Pietro di Tenda de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 6 890 m² en vue de la construction d'une biscuiterie, d'un appartement et d'un espace de stockage sur la commune de Santo Pietro di Tenda, présentée le 16 janvier 2023 par Madame Querci, considérée complète le 14 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une biscuiterie, d'un appartement et d'un espace de stockage sur une parcelle de 6 890 m² actuellement partiellement boisée ;

Considérant que le projet de défrichement et de construction se restreint à la moitié Ouest de la parcelle la plus proche de la route et actuellement non arborée, préservant ainsi les arbres, haies et murs en pierres sèches présents sur le reste de la parcelle ;

Considérant que l'assainissement sera réalisé grâce à une mini-station ;

Considérant que les revêtements du sol seront perméables, la route sera réalisée en tuf naturel et les stationnements en pavés afin de minimiser les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant qu'une dizaine d'essences arborées locales seront plantées (*Olea europaea* et *Quercus pubescens*), favorisant ainsi l'insertion paysagère du projet et la présence de l'avifaune ;

Considérant que la façade des bâtiments sera traitée en enduit de tuf ou en pierres locales maçonnées afin de respecter le vocabulaire architectural du Nebbio ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement et de construction d'une biscuiterie, d'un appartement et d'un espace de stockage, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par déléation,
le chef de l'unité sites, paysages et évaluation des impacts



Sébastien BERGES

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique